

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000478-095**

DATE : 1er septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

ROGER LÉONARD
Demandeur/Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-demandeurs

et

**L'ASSOCIATION DES SERVICES DE
RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC**
Administrateur

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour l'obtention d'un jugement de clôture;

- [2] **CONSIDÉRANT** que tous les paiements ont été faits conformément aux jugements rendus par le Tribunal le 19 avril 2021, le 8 février 2022 et le 9 juin 2022;
- [3] **CONSIDÉRANT** que l'administrateur l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec a accompli l'ensemble des tâches qui lui avaient été assignées par le Tribunal;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il subsiste un reliquat de 579 376,36 \$ au sens de l'article 596 C.p.c.;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le Fonds d'aide aux actions collectives a droit à 90 % de ce montant, soit 521 438,72 \$ en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 596 C.p.c., le solde de 57 937,64 \$ doit être versé au Fonds Accès Justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la demande pour l'obtention du jugement de clôture;
- [8] **CONSTATE** que l'entente intervenue entre les parties a été dûment exécutée;
- [9] **PREND ACTE** de l'existence d'un reliquat s'élevant à la somme de 579 376,36 \$ au sens de l'article 596 C.p.c.;
- [10] **ORDONNE** que la somme de 521 438,72 \$ soit versée au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;
- [11] **ORDONNE** que la somme de 57 937,64 \$ soit versée au Fonds Accès Justice conformément à l'article 596 alinéa 3 C.p.c. ;
- [12] **CONSTATE** que l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec s'est acquittée de l'ensemble de ses obligations à titre d'administrateur des réclamations;
- [13] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;
- [14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THOMAS M. DAVIS , J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats du demandeur et Procureurs-demandeurs

Me Émilie Fay Carlos
Me Alexandra Hodder
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis en cause